

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Marseille, le 2 2 AQUT 2023

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU Tél: 04;84.35.42.72 Dossier 2023-189-MED/SUSP jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Arrêté n° 2023-189-MED/SUSP portant mise en demeure à l'encontre de MONSIEUR MUNTEANU VASILE et suspendant ses activités de traitement de Véhicules Hors d'Usage (VHU) situées sur la commune de Marseille (13015)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-7-6, L.514-5, L. 541-7, L.541-21-5, R.512-46-1 et suivants, R.512-46-25, R.543-155-1 et R.543-155-7-;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 juillet 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a réalisé, le 23 janvier 2023, à 10h30, une visite sur un terrain situé 19 rue Augustin Roux – 13015 MARSEILLE correspondant à la parcelle n°3 (section B préfixe 905) ;

Considérant qu'en partie Nord de ce terrain, à proximité immédiate d'un immeuble d'habitation, il a été constaté la présence d'une installation d'entreposage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage d'une superficie de 3000 m²;

Considérant que ce site est exploité par MONSIEUR MUNTEANU VASILE, présent sur place au moment du contrôle, et immatriculé au Registre des Commerces et des Sociétés, depuis le 9 décembre 2020, à cette adresse.

Considérant que lors de cette visite, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence :

- d'environ 80 véhicules terrestres dont la plupart étaient en très mauvais état avec des parties manquantes ou cassées;
- un bateau hors d'usage ;

- 4 véhicules en train d'être dépollués ou démontés à l'avant du terrain, derrière le portail et sur l'espace bétonné ;
- de très nombreuses pièces et composants retirées de véhicules terrestres, provenant de la carrosserie, de l'habitacle mais également des pièces grasses mécaniques, entreposées à l'extérieur en tas à même le sol, sans protection contre les conditions météorologiques et sans dispositif de rétention, sur différentes zones du terrain ;
- une centaine de pneus stockés à l'avant du terrain entre des barrières mais également entre les voitures entreposées;
- 4 grands bidons contenant des fluides ;
- deux remorques servant d'atelier ;
- 2 dépanneuses garées à l'avant du site.

Considérant que le sol n'est pas protégé par un revêtement imperméable permettant d'empêcher la pénétration des polluants contenus dans les fluides et composants retirés lors de l'opération de dépollution des véhicules et qu'à plusieurs endroits il est recouvert d'une substance huileuse ;

Considérant, de plus, que l'installation n'est pas équipée d'un dispositif de récupération et de traitement des eaux potentiellement polluées par l'activité, ni d'un dispositif de rétention permettant de récupérer et d'isoler les eaux souillées en cas de sinistre ;

Considérant par conséquent, que l'installation présente un risque de pollution des sols et de l'eau ;

Considérant, qu'aucun moyen de détection et d'extinction permettant de limiter les conséquences d'un incendie n'est présent sur le site ;

Considérant que l'installation est située à une dizaine de mètres d'un immeuble d'habitation et à moins d'une centaine de mètres de plusieurs lotissements ;

Considérant que compte-tenu de la superficie et de l'activité réalisée, l'installation relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement qui s'applique aux installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 d'une surface supérieure ou égale à 100 m² dans le cas de véhicules terrestres et est soumise à la procédure d'enregistrement ;

Considérant que cette installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage est exploitée sans l'enregistrement réglementairement requis par les articles L.512-7 et R.543-155-1 du code de l'environnement et sans l'agrément préfectoral prévu à l'article R.543-155-7 du même code ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation requise, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et peut suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande ;

Considérant ainsi, que face à ces manquements, et afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de mettre en demeure MONSIEUR MUNTEANU VASILE de régulariser sa situation administrative et, compte tenu des risques incendies et de pollution des sols et et de l'eau de suspendre ses activités ;

Considérant que face à ces manquements et aux risques engendrés par cette activité illégale, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement en mettant en demeure M. MUNTEANU Vasile de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules et épaves stockés sur son site, à un centre agréé de traitement de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Mise en demeure Déchets

En application de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement, MONSIEUR MUNTEANU VASILE, domicilié au 19 rue Augustin Roux – 13015 Marseille, est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant à un centre VHU agréé l'ensemble des véhicules et épaves, pièces détachées et fluides présents sur son installation :

- La totalité des véhicules, épaves, pièces détachées et fluides est évacuée <u>sous 2 mois à</u> <u>compter de la notification du présent arrêté</u>;
- L'exploitant assure la traçabilité des véhicules, pièces et fluides évacués et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer leur prise en charge par des installations autorisées à les recevoir, sous un délai de 5 jours à compter de la fin de l'évacuation.

ARTICLE 2 - Mise en demeure ICPE

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, MONSIEUR MUNTEANU VASILE qui exploite une installation d'entreposage, dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage située 19 rue Augustin Roux — 13015 Mmarseille est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant à la Préfecture des Bouches-du-Rhône un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 et R.543-162 du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- <u>dans un délai d'un mois</u>, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective <u>dans les</u> <u>trois mois</u> et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au § II de l'article R. 512-46-25;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé <u>dans un délai de trois mois</u>. L'exploitant fournit <u>dans le mois</u> les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ainsi que la justification de la compatibilité de son activité au document d'urbanisme (PLU) de la commune de Marseille.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Suspension

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'activité irrégulière de traitement de véhicules hors d'usage, réalisée par M. MUNTEANU Vasile, au 19 rue Augustin Roux — 13015 Marseille, est suspendue <u>dès la notification du présent arrêté préfectoral et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation de sa situation administrative prescrite à l'article 2 du présent arrêté.</u>

ARTICLE 4

En cas de non-respect des dispositions de l'article 1, il sera fait application, dès le premier manquement à l'échéancier mensuel et indépendamment des poursuites pénales encourues, des procédures prévues aux 1° et 2° de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement et des sanctions administratives prévues par l'article L.541-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. MUNTEANU Vasile les sanctions prévues aux articles L.171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 3 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr*

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Marseille,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le

2 2 AOUT 2023

Pour le Préfet La Secrétaire Générale Adjointe